

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 283

présenté par
M. Dupont-Aignan

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance jusqu'au 31 juillet 2022 des mesures concernant l'activité partielle, les règles d'utilisations des sommes collectées par les organismes de gestion collective au profit des auteurs et titulaires de droits voisins et le fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales.

Un prolongement aussi important de ces mesures ne peut se justifier qu'au regard d'une situation sanitaire particulièrement grave et immédiate. Or, la faible circulation du virus, les progrès importants de la vaccination et les places disponibles en réanimation montrent que le danger épidémique est maîtrisé. Par conséquent il n'y a pas lieu de prolonger ces dispositifs.

Cet amendement vise donc à supprimer cet article.